

Sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'académie de Paris

Sources : Bilan social de l'académie de Paris 2019 *, rapport de situation comparée 2018-2019 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du ministère de l'Education et de la Jeunesse, Ministère **

1-Depuis quand les femmes ont-elles le droit de travailler sans l'autorisation de leur mari ?

- a) 1906
- b) 1918
- c) 1939
- d) 1965

2-Donner les mêmes chances et droits professionnels aux femmes et aux homme s'appelle :

- a) L'égalité
- b) La mixité
- c) La parité

3- Depuis quand le masculin l'emporte-t-il sur le féminin dans la grammaire française ?

- a) Depuis le Moyen-âge
- b) Depuis le 17ème siècle
- c) Depuis toujours

4- Lequel de ces critères n'est pas discriminant selon la loi ?

- a) L'âge
- b) Le niveau de formation
- c) Le genre
- d) L'apparence physique

5- Quelle affirmation est inexacte ?

- a) L'employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale une égalité de rémunération entre les femmes et les hommes
- b) La lutte contre les discriminations est présente dans les objectifs donnés à l'encadrement de la fonction publique
- c) La ségrégation verticale désigne la difficulté pour les femmes d'accéder aux postes les plus élevés
- d) Dans la fonction publique les inégalités n'existent pas car les concours et carrières sont encadrés

6- Les congés de paternité et d'accueil de l'enfant ont une durée théorique de :

- a) 11 jours
- b) 18 jours
- c) 25 jours
- d) 32 jours

Sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'académie de Paris

7-Quelle est la part approximative des femmes dans l'académie de Paris, toutes catégories professionnelles confondues ?

- a) 50 %
- b) 60 %
- c) 70 %
- d) 80 %

8-Quelle est la proportion des postes à temps partiel, tout emploi confondu, occupés par des hommes et des femmes dans l'académie de Paris ?

- a) 8,4 % femmes et 6,6 % hommes
- b) 25,4 femmes et 2,6 % hommes
- c) 11,4 % femmes et 3,6 % hommes

9-Le pourcentage approximatif de femmes de catégorie A est de

- a) 40 %
- b) 70 %
- c) 80 %

10- Le pourcentage approximatif de femmes de catégorie B est de

- a) 53 %
- b) 73 %
- c) 83 %

11-Le pourcentage approximatif de femmes du personnel de catégorie C est de

- a) 46 %
- b) 66 %
- c) 86 %

12- La part des femmes représente dans le corps enseignant approximativement

- a) 70 % dans le 1^{er} degré et 70 % dans le 2nd degré
- b) 70 % dans le 1^{er} degré et 58 % dans le 2nd degré
- c) 84 % dans le 1^{er} degré et 84 % dans le 2nd degré
- d) 84 % dans le 1^{er} degré et 58 % dans le 2nd degré

Réponses :

1- **d) 1965**

Le 13 juillet 1965, le Parlement votait une loi qui accordait aux femmes le droit de travailler sans le consentement de leur mari et d'ouvrir un compte en banque

2- **a) l'égalité.**

L'égalité professionnelle désigne l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation, la qualification, la mobilité, la promotion, l'articulation des temps de vie et la rémunération.

La mixité professionnelle suppose que la part de femmes ou d'hommes représente entre 40 et 60 % au sein d'un métier, d'une branche ou d'une famille professionnelle.

La parité implique la présence numérique égale d'hommes et femmes au sein d'une entreprise ou une instance de consultation ou de décision.

3- **b) depuis le 17^{ème} siècle :** la règle précisant que le masculin l'emporte sur le féminin s'est imposée au XVIII^e pour des raisons qui ne tiennent pas à la linguistique mais à la prétendue supériorité masculine. Pourtant l'usage ancien de l'accord de proximité* a été combattu de manière totalement délibérée dès le XVII^e siècle où les académiciens ont mis en place l'accord selon « le genre le plus noble » (sic). Un siècle plus tard, Beauzée justifie cette décision en ceci que « le genre masculin est réputé le plus noble que le féminin à cause de la supériorité du mâle sur la femelle ».
(*Eliane Viennot, professeuse émérite de littérature de la Renaissance*)

4- **b) le niveau de formation** n'est pas un critère de discrimination alors que le genre, l'apparence physique et l'âge font partie des 25 critères de discrimination fixés par la loi

5- **d) (chiffres nationaux)****

Dans le premier comme dans le second degré, les enseignants hommes perçoivent, en net, 8 % de plus que les femmes (à durée et quotité égale d'occupation). Sur l'ensemble des deux degrés, l'écart est de 13 points. Ce paradoxe apparent s'explique par le fait que les hommes sont proportionnellement plus nombreux dans le second degré, là où les salaires sont plus élevés. Pour les autres personnels, l'écart de rémunération toutes catégories confondues est encore plus éloigné des écarts par catégorie que pour les enseignants. C'est la conséquence de taux de féminisation très variables dans les différentes catégories. Les écarts constatés dans chaque corps s'expliquent en partie par les compléments au traitement indiciaire : dans le premier degré, primes de directeurs d'école (19 % des hommes et 12 % des femmes du premier degré public) ; dans le second degré, opportunités d'effectuer des heures supplémentaires, plus souvent saisies par les hommes que par les femmes. Les 10 % des hommes les mieux rémunérés perçoivent en moyenne un salaire (nettement) plus élevé que les 10 % des femmes les mieux rémunérées, et ce quel que soit le groupe professionnel.

6- **c et d** Pour un enfant, la durée est de 25 jours calendaires pour un enfant avec une période obligatoire de 4 jours pris immédiatement après le congé de naissance, les 21 jours restant peuvent être fractionnés par période de 5 jours minimum. Pour plusieurs enfants, la durée est de 32 jours dont la période obligatoire de 4 jours et les 28 jours fractionnables

7- **c) 70 %**

Les femmes titulaires sont plus concernées par le travail à temps partiel que les hommes titulaires : tandis que 11,4 % des femmes travaillent selon cette modalité de service, ce n'est le cas que de 3,6 % des hommes. Le recours au temps partiel fluctue également fortement d'une sous-filière à l'autre, notamment en fonction du taux de féminisation des sous-filières. Les sous-filières les plus féminisées sont ainsi les plus concernées par une forte prévalence du temps partiel. Ainsi, parmi les enseignants, ceux exerçant dans le 1^{er} degré ont ainsi plus recours au temps partiel que ceux du 2nd degré.

8- **c) 11,4 pour les femmes et 3,6 % pour les hommes**

Les femmes titulaires sont plus concernées par le travail à temps partiel que les hommes titulaires : tandis que 11,4 % des femmes travaillent selon cette modalité de service, ce n'est le cas que de 3,6 % des hommes. Le recours au temps partiel fluctue également fortement d'une sous-filière à l'autre, notamment en fonction du taux de féminisation des sous-filières.

9- **b) 70 %**

10- **b) 73 %**

11- **b) 66 %**

La catégorie B connaît les taux de féminisation les plus élevés avec 73,4 % de femmes, devant les catégories A (69,5 %) et la catégorie C (66,1 %).

12- **d)**

La filière enseignante est marquée par des grandes disparités de taux de féminisation entre les sous-filières du 1^{er} et du 2nd degré. Tandis que dans le 1^{er} degré, la part des femmes s'élève à 84,3 %, elle n'est que de 58,4 % dans le 2nd degré

